Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
B.P. 60355
50 015 Saint-Lô Cédex

Téléphone : 02 33 77 52 81
Télécopie : 02 33 06 39 09
Mél : natanaelle.pellen@manche.gouv.fr

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT PROJET D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA STATION D'ÉPURATION D'AVRANCHES COMMUNE D'AVRANCHES

DOSSIER N° 50-2018-00187

Le préfet de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sélune, approuvé le 20 Décembre 2007 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Décembre 2018, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE représentée par Monsieur le Président NICOLAS David, enregistré sous le n° 50-2018-00187 et relatif à : Projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Avranches ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la MANCHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE
1 RUE GENERAL RUEL
B.P. 540
50 305 AVRANCHES CEDEX

concernant :

Projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Avranches

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- AVRANCHES
- BACILLY
- BEAUCHAMPS
- BOURGUENOLLES
- BRECEY
- CHAMPREPUS
- LES CRESNAYS
- EQUILLY
- GENETS
- LA GODEFROY
- LA-LANDE-D'AIROU
- LOLIF
- LE LUOT
- MARCEY-LES-GREVES
- LE PARC
- POILLEY
- PONTAUBAULT
- PONTS
- PRECEY
- SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
- SAINT-JEAN-LE-THOMAS
- SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
- SARTILLY-BAIE-BOCAGE
- SUBLIGNY
- LE TANU
- TIREPIED
- VAINS
- LE-VAL-SAINT-PERE
- VERNIX
- VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 Février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par l'unité Protection de la Ressource et Aménagement à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- AVRANCHES
- BACILLY
- BEAUCHAMPS
- BOURGUENOLLES
- BRECEY
- CHAMPREPUS
- LES CRESNAYS
- EQUILLY
- GENETS
- LA GODEFROY
- LA-LANDE-D'AIROU
- LOLIF
- LE LUOT
- MARCEY-LES-GREVES
- LE PARC
- POILLEY

- PONTAUBAULT
- PONTS
- PRECEY
- SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
- SAINT-JEAN-LE-THOMAS
- SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
- SARTILLY-BAIE-BOCAGE
- SUBLIGNY
- LE TANU
- TIREPIED
- VAINS
- LE-VAL-SAINT-PERE
- VERNIX
- VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau SAGE SELUNE ; Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de la Sélune pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes AVRANCHES ; BACILLY ; BEAUCHAMPS ; BOURGUENOLLES ; BRECEY ; CHAMPREPUS ; LES CRESNAYS ; EQUILLY ; GENETS ; LA GODEFROY ; LA-LANDE-D'AIROU ; LOLIF ; LE LUOT ; MARCEY-LES-GREVES ; PARC ; POILLEY ; PONTAUBAULT ; PONTS ; PRECEY ; SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE ; SAINT-JEAN-LE-THOMAS ; SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES ; SARTILLY-BAIE-BOCAGE ; SUBLIGNY ; LE TANU ; TIREPIED ; VAINS ; LE-VAL-SAINT-PERE ; VERNIX ; VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité Protection de la Ressource et Aménagement devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Saint-Lô, le 07 décembre 2018,
Pour le Préfet de la Manche
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer,
La Responsable de l'unité « Eaux et Milieux Aquatiques »,

Célia LE GALL.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.